

STATUTS

FONDATION DES SCIENCES DU PATRIMOINE

Adoptés par délibération des conseils d'administration des membres fondateurs :

- Le Musée du Louvre en date du 30 mars 2012
- L'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles en date du 29 mars 2012
- La Bibliothèque nationale de France en date du 30 mars 2012
- L'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 15 mai 2012
- L'université de Cergy-Pontoise en date du 3 avril 2012

Modifiés par délibération du conseil d'administration de la Fondation en date du 18 juin 2018.

Fondation Partenariale régie par :

- la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007,
- la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée

Sous le haut patronage du Ministère de la culture et de la communication

**Siège social :
Cergy-Pontoise**

Les soussignés,

1. **LE MUSEE DU LOUVRE**, établissement public à caractère administratif, Musée du Louvre, 75058 Paris - France, ci-après désigné par « le Louvre »

Représenté par Monsieur Jean-Luc MARTINEZ, Président-Directeur

2. **L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU, DU MUSEE ET DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES**, établissement public à caractère administratif, Château de Versailles – RP 834 - 78008 Versailles, ci-après désigné par « le Château de Versailles »

Représenté par Madame Catherine PEGARD, Présidente

3. **LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE**, établissement public à caractère administratif, Quai François Mauriac, 75706 Paris cedex 13, ci-après désignée par « la BNF »

Représentée par Madame Florence ENGEL, Présidente

4. **L'UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 55 avenue de Paris, 78035 Versailles cedex, ci-après désignée par « l'UVSQ »

Représenté par Monsieur Alain BUY, Président

5. **L'UNIVERSITE DE CERGY-PONTOISE**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 33 bd du Port, 95011, Cergy-Pontoise cedex, ci-après désignée par « l'UCP »

Représentée par Monsieur François GERMINET, Président

Ci- après désignés « les Fondateurs »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Fondation des Sciences du Patrimoine, ci-après désignée par « la Fondation ».

Préambule

Le patrimoine matériel est un enjeu social, économique et politique majeur pour les sociétés contemporaines. Il est à la fois le symbole tangible d'un héritage et d'une mémoire, et le lieu emblématique où se nouent les liens entre diverses cultures et différentes générations. Mais il est aussi un objet de connaissance, dont l'étude est une mission fondamentale de la communauté scientifique, qui peut ainsi contribuer à porter un regard expert et critique sur les processus de patrimonialisation, de conservation et de restauration, et plus généralement sur les formes de transmission de ce patrimoine. C'est dans cette perspective, celle d'une action savante soucieuse à la fois de son autonomie et de sa participation au bien commun de la collectivité, que la Fondation des Sciences du Patrimoine se propose d'agir. Elle veut ainsi favoriser l'émergence de sciences du patrimoine et contribuer au lien entre recherche, formation et usages publics du savoir. Elle vise, enfin, à participer à l'élaboration d'un rapport collectif au patrimoine qui ne relève pas tant d'une mise en demeure d'admirer et de protéger une grandeur passée, que d'une capacité à comprendre et à se nourrir de cet héritage, à en enrichir le présent, et à le partager.

C'est pourquoi l'UCP, l'UVSQ, le Musée du Louvre, le Château de Versailles, la Bibliothèque Nationale de France (BNF), les laboratoires du Ministère de la Culture (MiC), et l'ensemble des partenaires réunis dans le cadre de la Fondation des Sciences du Patrimoine s'entendent pour placer la dimension matérielle des patrimoines au cœur de leurs préoccupations scientifiques, et faire émerger un pôle d'envergure internationale sur cette question grâce à la Fondation. La matérialité des patrimoines et les connaissances liées à leur matérialité, qu'elles soient d'ordre physique ou historique, représentent un nœud de savoirs et de savoir-faire. Pour être appréhendé dans toute sa complexité, ce nœud réclame la mise en synergie de compétences complémentaires s'appuyant sur une double articulation : sphères académiques et professionnelles de la culture, sciences dures et sciences humaines. Le patrimoine matériel prend ainsi la dimension d'un objet frontière, associant différents savoirs et différentes pratiques professionnelles, dans une perspective collaborative.

Les universités de Cergy-Pontoise et de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, ont développé de nombreuses formations et travaux de recherche relatifs au patrimoine, notamment culturel. Une vingtaine de laboratoires de recherche de ces institutions participent à l'essor stratégique de cette thématique dans l'ouest francilien, tant dans le domaine des sciences humaines et sociales, que dans celui des sciences et techniques. Le musée du Louvre, par son conseil scientifique, ses départements et ses conservateurs, le Château de Versailles, par ses départements, ses conservateurs et son centre de recherche associé (CRCV), la BNF, par ses départements, ses conservateurs et ses laboratoires de recherche associés, mènent une programmation scientifique active liée à la restauration et à la conservation du patrimoine dont ils ont la charge. Le MCC, par ses institutions culturelles, par ses laboratoires de recherche et services à compétence nationale, est le premier acteur national dans le domaine de la restauration et conservation du patrimoine culturel, et de la recherche associée.

L'UCP et l'UVSQ ont développé de nombreux liens avec des institutions culturelles et des laboratoires de recherche consacrant une partie notable de leurs activités aux sciences du patrimoine. Ces liens sont renforcés par la proximité du Château de Versailles, les liens avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Versailles (ENSAV), l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage de Versailles, l'École Nationale Supérieure d'Arts de Paris-Cergy (ENAPC),.

En 2011, dans le cadre du programme national « Investissements d'avenir », elles ont été lauréates d'un Laboratoire d'Excellence (LabEx Patrima) ainsi que d'un d'Equipement d'Excellence (EquipEx Patrimex) dans le domaine des sciences du patrimoine. Ces succès concrétisent le résultat des travaux conduits par ces deux universités, les établissements publics fondateurs et la Direction Générale des Patrimoines du Ministère de la culture et ses laboratoires et services à compétence nationale (C2RMF, LRMH, Archives nationales) pour développer en partenariat la recherche et la formation dans le domaine des sciences du patrimoine, avec le soutien du CNRS (IPANEMA, CRCC et LAPA) et d'un nombre croissant d'autres institutions et de laboratoires de recherche. Ces partenaires ont activement participé à définir le contenu et les orientations du LabEx et de l'EquipEx, et apportent une contribution scientifique déterminante par l'implication de leur personnel scientifique, la mise à disposition de matériels de pointe, et la facilitation de l'accès aux collections nationales.

L'ambition de la Fondation, portée par ses Fondateurs et inscrite au cœur de la mission qu'elle a vocation à exercer, sous le haut patronage du Ministère de la Culture, est de favoriser, dans un souci d'excellence et d'interdisciplinarité, le rayonnement international de la France dans les sciences du patrimoine.

En 2018, dans le cadre de la troisième vague du programme « Investissements d'avenir », la forte dynamique scientifique et collaborative déployée par la Fondation pour la coordination du LabEx Patrima, a participé à la sélection du projet d'Ecole Universitaire de Recherche Humanités, Création, Patrimoine coordonné par l'université Paris-Seine et associant plusieurs partenaires de la Fondation. Le projet soutenu par la direction générale du patrimoine du MiC, sélectionné et validé par l'Agence nationale de la recherche prévoit explicitement la sanctuarisation des activités développées par la Fondation tant sur l'aspect scientifique qu'administratif et financier. Ainsi, à compter du 11 juin 2018, le projet du LabEx se voit prorogé dans le cadre de l'EUR Humanités, Création, Patrimoine.

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé une fondation partenariale régie par :

- l'article L719-13 du code de l'éducation,
- la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat,
- le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations d'entreprise.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La présente fondation est dénommée :

FONDATION DES SCIENCES DU PATRIMOINE

ARTICLE 3 - SIEGE

La Fondation a son siège à l'adresse suivante : Université de Cergy-Pontoise, 33 boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise cedex

ARTICLE 4 - OBJET

La Fondation a pour objet de concourir, par tous moyens, au développement et à la réalisation de programmes de recherche, de valorisation et de formations dans le domaine des sciences du patrimoine culturel, sans pouvoir toutefois, en tout état de cause, assurer elle-même des enseignements ou délivrer des diplômes nationaux. Sont entendues comme sciences du patrimoine culturel l'ensemble des sciences visant à une meilleure connaissance, conservation et transmission aux générations futures, du patrimoine culturel.

A cet effet, la Fondation réunit, outre les Fondateurs désignés ci-dessus, des institutions culturelles, des laboratoires ou structures de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche désireux de participer à son action et de la soutenir.

La Fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article L. 719-13 du code de l'éducation à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

ARTICLE 5 – MOYENS D’ACTION

Pour atteindre les buts définis à l'article 4 ci-dessus, les fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'action qui sera notamment destiné à financer :

- des bourses d'étude et de recherche scientifique,
- des achats de matériel et d'équipements,
- des colloques scientifiques de portée nationale et internationale,
- des invitations de chercheurs étrangers,
- des publications et des expositions destinées à faire connaître les travaux et leurs résultats.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Fondation est fixée à dix (10) ans, à compter de la publication, au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (BOESR), de l'arrêté rectoral autorisant sa création.

A l'expiration de cette période, les Fondateurs, ou certains d'entre eux, pourront décider de la prorogation pour une durée au moins égale à cinq (5) années. Les Fondateurs qui auront décidé de la prorogation devront s'engager sur un nouveau programme d'action pluriannuel. La prorogation sera accordée dans les mêmes formes et délais que l'autorisation initiale.

ARTICLE 7- PROGRAMME D’ACTION PLURIANNUEL

7.1 Durée et montant du programme d'action pluriannuel :

Après la réalisation d'un programme d'action pluriannuel d'un montant de 2 825 000 euros d'une durée initiale de 5 ans, ce programme est prorogé pour une nouvelle durée de 5 ans et pour un montant de 3 150 000 euros que les fondateurs s'engagent à verser comme suit :

Noms des fondateurs	Montant de l'engagement annuel en euros					
	2018	2019	2020	2021	2022	Total
• UVSQ	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	1 500 000
• UCP	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	1 500 000
• Louvre	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
• Château de Versailles	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
• BNF	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
Soit un total annuel de	630 000	630 000	630 000	630 000	630 000	3 150 000

7.2 Modalités de versement des contributions :

A la discrétion de chaque Fondateur le versement de sa contribution peut se faire par un versement libératoire initial égal au total de son engagement sur le programme pluriannuel, ou par un versement annuel.

Chaque Fondateur a fourni une caution bancaire sur l'intégralité de l'engagement souscrit. Si les versements auxquels les Fondateurs se sont engagés ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressé par la Fondation aux Fondateurs concernés, avec copie à la banque garante. Si le versement n'est pas effectué par le Fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze (15) jours par la Fondation à la banque garante afin d'obtenir le versement par la banque des sommes correspondantes.

Aucun des Fondateurs ne peut se retirer de la Fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Un ou plusieurs Fondateurs peuvent proposer de majorer leur contribution au programme pluriannuel selon les modalités prévues à l'article 8-4 des présents statuts.

Tout versement complémentaire effectué par un fondateur en dehors du calendrier décrit ci-dessus devra être déclaré au rectorat territorialement compétent sous la forme d'un avenant aux statuts. La Fondation s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au Recteur.

ARTICLE 8 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- des versements des Fondateurs,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- du produit des rétributions pour services rendus relevant des missions de la fondation, notamment de la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation.
- du revenu de ses ressources,
- des dons, legs et du mécénat de tierces personnes, morales ou physiques,
- des produits de l'appel à la générosité publique,

L'emploi par la Fondation des fonds provenant de subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du préfet du département et du recteur d'académie.

Toutes valeurs mobilières que la Fondation viendrait à détenir, seront placées en titres nominatifs, pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition du Conseil d'administration

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 27 membres se répartissant en deux collèges :

a- Le premier collège est celui des membres représentant les Fondateurs

Ils sont au nombre de dix-sept (17), répartis comme suit:

- Sept (7) membres désignés par le Conseil d'administration de l'UVSQ, dont au moins un représentant de ses personnels,
- Sept (7) membres désignés par le Conseil d'administration de l'UCP, dont au moins un représentant de ses personnels,
- Trois (3) membres représentant les autres Fondateurs, à raison d'un par Fondateur. La désignation de ces membres se fait par les instances de direction de ces Fondateurs.

b- Le deuxième collège est celui des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont des personnalités dotées, par leur expérience et leurs compétences, d'une faculté de contribution aux travaux de la Fondation. Elles disposent de dix (10) sièges au Conseil d'administration.

La liste des membres composant le Conseil d'administration est transmise au Recteur d'académie et au Préfet. Tout changement leur sera notifié dans un délai de trois mois.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil.

En cas d'empêchement un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

9.2 Définitions

9.2.1 Les membres au titre des Fondateurs

Chaque Fondateur désigne, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, ses représentants au collège des Fondateurs. Il peut les révoquer à tout moment.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de leur représentant, les membres Fondateurs sont tenus de notifier à la Fondation dans les meilleurs délais l'identité de leur nouveau représentant. Le nouveau membre du Conseil d'administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

9.2.2 Les personnalités qualifiées

Les dix personnalités qualifiées sont nommées par le collège des Fondateurs, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, à la majorité simple des membres présents et représentés, lors de la première réunion du conseil d'administration. Il est précisé, eu égard au haut patronage du Ministère de la culture et de la communication, que le collège des Fondateurs nomme les quatre personnalités qualifiées siégeant en qualité de représentant du Ministre de la culture et de la communication après avoir recueilli l'avis de ce dernier.

Elles sont renouvelées selon les mêmes modalités. Elles peuvent être révoquées à tout moment, par le collège des Fondateurs sur décision motivée, et en permettant à l'intéressé de présenter au préalable ses observations.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'une des personnalités qualifiées, il est pourvu à son remplacement par le collège des Fondateurs, à la majorité simple. Le nouveau membre du Conseil d'administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

9.3 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions dans l'intérêt de la Fondation.

Notamment :

- il décide de la programmation scientifique et sélectionne les projets proposés par le Conseil scientifique,
- il vote le budget nécessaire à la réalisation du programme scientifique ainsi qu'au fonctionnement et au développement de la Fondation,
- il nomme le Président en son sein,
- il approuve annuellement les comptes et le rapport d'activité présentés par le Directeur général,
- il décide des actions en justice, sans préjudice du pouvoir dont dispose le Président d'engager directement toute action conservatoire des droits et intérêts de la Fondation ou toute action en référé,
- il accepte les dons et les legs et, le cas échéant, les charges afférentes,
- il peut accorder au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation pour les cessions et acquisition de biens mobiliers et immobiliers, la passation de marchés, l'acceptation de dons, et la signature de conventions,

- il désigne au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce,
- il établit la liste des donateurs,
- il adopte le règlement intérieur,
- sur proposition d'un de ses membres ou sur celle du Président, il peut décider de doter la Fondation d'instances consultatives de travail dont il définira la composition ainsi que le mode de fonctionnement. Ces instances sont tenues de présenter au Conseil d'administration le compte rendu de leurs activités une fois par an,
- il ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation. Il fixe dans le règlement intérieur les modalités de création, de fonctionnement et de gestion des fondations abritées,
- il approuve chaque année un rapport spécial qui donne toute précision utile sur l'organisation et le fonctionnement des fondations abritées,
- il nomme le Directeur général sur proposition du Président,
- sur proposition du Président, il nomme deux vice-présidents, un vice-président du Conseil d'administration (VPCA) ainsi qu'un vice-président du Conseil scientifique (VPCS),
- sur proposition du VPCS, il désigne les membres du CS,
- il désigne les membres du Comité de pilotage,
- il agréé les membres associés.

9.4 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Fondation se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, sur convocation du président ou de toute personne habilitée par lui, ou de la moitié de ses membres. La convocation est adressée par tous moyens 15 jours au plus tard avant la date de réunion soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Exceptionnellement, le Conseil d'administration peut se tenir de façon dématérialisée via des supports techniques ou informatiques dans les conditions définies par le règlement intérieur.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Chaque membre du Conseil d'administration a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si l'ensemble des membres présents ou représentés atteint au moins la moitié des membres composant le Conseil d'administration à l'ouverture de la séance.

A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration :

- les modifications statutaires,
- les majorations du programme pluriannuel de la Fondation. Les majorations des contributions d'un ou plusieurs Fondateurs au programme pluriannuel doivent être proposées préalablement par le ou les Fondateurs concernés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal envoyé pour approbation aux membres du Conseil d'administration. En l'absence de remarque de la part des membres du Conseil d'administration dans un délai de dix jours (10) suivant l'envoi du procès-verbal, celui-ci est réputé approuvé.

Le Directeur général et le représentant du Comité d'Orientation stratégique assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation leur sont remboursées sur présentation des justificatifs et conformément au Règlement intérieur.

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT DE LA FONDATION

Le Conseil d'administration nomme en son sein le Président de la Fondation à la majorité simple pour une durée de 3 ans renouvelable. Il peut déléguer au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, la passation de marchés, l'acceptation de dons et la signature de conventions.

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il peut prendre toute décision qui relève de la gestion courante de la Fondation. Est réputée relever de la gestion courante, toute décision s'inscrivant dans le cadre du budget voté par le Conseil d'administration.

Il représente la Fondation en justice.

Le Président peut déléguer par écrit ses pouvoirs au Directeur général.

Le Président se fait assister de deux vice-présidents, un vice-président en charge de l'animation du Conseil d'administration (VP CA) et un vice-président en charge de l'animation du Comité scientifique (VP CS), qui sont tous deux nommés sur sa proposition, par le Conseil d'administration.

Les modalités de remplacement du Président en cas de vacance de poste sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - LE DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme le Directeur général de la Fondation.

Le Directeur général est investi par le Conseil d'administration pour mettre en œuvre les décisions et délibérations qu'il a adoptées et lui en rendre compte. Il concourt au développement de la Fondation Partenariale.

Avec l'aval du Conseil d'administration, il peut recevoir délégation du Président pour le représenter tant au sein de la Fondation qu'à l'extérieur dans le cadre de ses attributions.

Le Directeur général est salarié de la Fondation ou bénéficie d'un statut équivalent.

ARTICLE 12 – COMITE DE PILOTAGE

12.1 Composition

Le Conseil d'administration doit, dès la constitution de la Fondation, nommer, sur proposition du Président, un Comité de pilotage composé de 9 membres.

Ce comité comprend obligatoirement le Président, qui l'anime, ainsi que les deux vice-présidents et le Directeur général de la Fondation.

Il comprend également un (1) représentant des trois établissements publics culturels membres Fondateurs, nommé par roulement annuel dont les modalités de mise en place sont définies par le règlement intérieur, ainsi qu'un représentant du Ministre de la culture et de la communication.

Les quatre (4) autres membres du comité de pilotage sont nommés en fonction des qualifications et des expériences des personnes proposées.

12.2 Attributions

Le Comité de pilotage assure la préparation, la coordination et le suivi des actions menées par la Fondation. Il lui revient aussi d'accompagner les grandes orientations de la Fondation.

Pour réaliser ces missions, le Comité de pilotage peut mettre en place des groupes de travail sur des thématiques spécifiques.

12.3 Fonctionnement

Le Comité de pilotage se réunit au moins deux (2) fois par trimestre sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour de ces réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 - COMITE SCIENTIFIQUE

Le Comité scientifique a pour rôle de proposer une programmation scientifique, de concevoir les appels à projets et d'expertiser les dossiers soumis à la Fondation pour financement.

Il émet un avis consultatif auprès du Comité d'administration sur les grandes orientations de la Fondation, les projets scientifiques et le programme d'action pluriannuel.

Il se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du vice-président nommé à cet effet (VP CS), qui le convoque quinze (15) jours au plus tard avant la date de réunion et aussi souvent que

l'intérêt de la Fondation l'exige. L'ordre du jour des réunions du Comité scientifique est fixé par le VP CS.

Le Comité scientifique est composé de personnalités choisies pour leur expérience et leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation. Elles sont proposées par le VP CS et nommées par le Conseil d'administration.

Les membres du Comité scientifique sont répartis en quatre collèges :

- Le collège des Fondateurs
- Le collège des personnalités qualifiées
- Le collège des membres associés
- Le collège des experts

Le nombre de membres du Comité scientifique composant chaque collège ainsi que la durée de leur mandat sont fixés au Règlement intérieur

A l'exception du Président et du VPCS, les membres du Comité scientifique ne peuvent pas siéger également au Conseil d'administration de la Fondation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité scientifique présents ou représentés. En cas de partage égal des votes, la voix du Président du Conseil scientifique est prépondérante. Les délibérations du Comité scientifique sont constatées par un relevé de décisions.

Sur proposition du VPCS, le Comité scientifique peut, dès la constitution de la Fondation, nommer en son sein un bureau scientifique, chargé de préparer et d'organiser les travaux du conseil. Il revient au VPCS de fixer, en fonctions des axes et des programmes scientifiques en cours, le nombre des membres du bureau scientifique et la périodicité de ses réunions.

Le Directeur général assiste avec voix consultative aux séances du Comité scientifique.

ARTICLE 14 – COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Le Comité d'Orientation Stratégique est composé des membres fondateurs, des personnalités qualifiées et des membres associés.

Sont membres associés, les personnes physiques ou morales qui ont sollicité leur adhésion au sein du Comité d'Orientation Stratégique de la Fondation pour nouer avec elle des partenariats et/ou qui souhaitent la soutenir financièrement ou matériellement.

Le conseil d'administration agréé les membres associés et définit la durée de leur adhésion.

Le Comité d'Orientation stratégique a pour mission de proposer au conseil d'administration les axes de développement en termes de stratégie, de partenariat, de mécénat et d'investissement. Il est présidé par le Président de la Fondation qui le convoque au moins une fois par an et qui fixe l'ordre du jour et la date de la réunion.

Le Comité d'Orientation Stratégique nomme en son sein un représentant choisi parmi les membres associés pour assister, en qualité d'invité, aux instances de la Fondation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration décide seul de la mise en place d'un Règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts, et notamment les modalités de fonctionnement des comités que le Conseil d'administration peut décider de constituer pour l'assister.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social de la Fondation aura une durée commençant à la date de publication au BOESR de l'arrêté rectoral autorisant la création de la Fondation pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

La Fondation établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont approuvés par le conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la Fondation au préfet du département et au recteur d'académie au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par les Fondateurs pour la durée de la Fondation partenariale, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce issu de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière (ancien article 219 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966).

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Fondation est dissoute :

- soit par l'arrivée du terme,
- soit par le retrait de l'autorisation rectorale,
- soit par le retrait de l'ensemble des Fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser.

Pour les opérations de liquidation, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Toutefois, si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation du rectorat, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

La nomination du liquidateur est publiée au BOESR.

La dissolution de la Fondation est publiée au BOESR par le liquidateur.

Les ressources non employées de la Fondation sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs des fondations partenariales ou universitaires créées par l'université de Cergy-Pontoise ou de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines. Dans le cas où l'une ou l'autre des universités ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées leur sont attribuées en parts égales.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après délibération du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 8 ci-dessus.

Une demande d'autorisation de modification statutaire devra être transmise au rectorat territorialement compétent dans les trois mois de la décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 21 – CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Le Préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation. A ce titre, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. Le Recteur d'académie territorialement compétent peut également se faire transmettre tous les documents ou informations utiles.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts et de leur suite seront soumises au Tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation.

**